

# **Re Financière Banque Nationale, Clarke et O'Reilly**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles universelles d'intégrité du marché**

**Financière Banque Nationale Inc.**

**et**

**Paul Clarke et Todd O'Reilly**

2011 OCRCVM 1

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 6 décembre 2010 à Montréal (Québec)

Décision rendue le 11 janvier 2011

(14 paragraphes)

## **Formation d'instruction**

M<sup>e</sup> Guy Lafrance, président

M. Jean André Elie, membre

M. Yves Julien, membre

## **Comparutions**

M<sup>e</sup> Charles Corlett, avocat principal de la mise en application

M<sup>e</sup> Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application

M<sup>e</sup> Joel Wiesenfeld, pour Financière Banque Nationale Inc.

M<sup>e</sup> Paul Le Vay, pour Paul Clarke et Todd O'Reilly

---

## **DÉCISION**

---

¶ 1 Le 6 décembre 2010, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé en vue de l'approbation de trois ententes de règlement conclues entre le personnel de l'OCRCVM, Financière Banque Nationale Inc. et deux employés inscrits de la succursale d'Halifax de Banque Nationale, M. Paul Clarke et M. Todd O'Reilly, reproduites ci-dessous :

### **AFFAIRE INTÉRESSANT**

#### **PAUL CLARKE**

#### **OFFRE DE RÈGLEMENT**

##### **A. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Paul Clarke (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

#### **B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimé reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, il a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

#### **C. RECONNAISSANCE DES FAITS**

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

#### **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
  - (i) une amende de 110 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;

(ii) une somme de 5 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM, au titre des frais.

11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

## **AFFAIRE INTÉRESSANT**

### **TODD O'REILLY**

## **OFFRE DE RÈGLEMENT**

### **A. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Todd O'Reilly (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

### **B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimé reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, il a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.

### **C. RECONNAISSANCE DES FAITS**

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

### **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
- (i) une amende de 15 000 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM;
  - (ii) une somme de 2 500 \$, payable par l'intimé à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

## **PAUL CLARKE ET TODD O'REILLY**

### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

#### **I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. D'avril 2006 à juin 2007, Paul Clarke, représentant inscrit chez Financière Banque Nationale Inc., a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
- (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.
2. D'avril 2006 à juin 2007, Todd O'Reilly, représentant en placement chez Financière Banque Nationale Inc., a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
- (i) il a manqué à son obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce du fait qu'il n'a pas consigné les numéros ou les identificateurs de comptes clients au moment de la réception d'ordres clients et qu'il a retardé l'attribution des transactions aux comptes clients, ce qui l'a rendu susceptible d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients, en contravention du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Politique 2.1 prise aux termes des RUIM, qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM;
  - (ii) il a causé des contraventions à l'alinéa 10.11(1) des RUIM en omettant, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), qu'il est tenu d'observer en vertu de l'alinéa 10.3(4) des RUIM.
3. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

## **II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **Aperçu**

4. D'avril 2006 à juin 2007, M. Clarke, conseiller en placement, et son adjoint aux ventes, M. O'Reilly, employés à la succursale de détail de Halifax de FBN (les représentants d'Halifax), ont commis des contraventions relatives à la piste de vérification et ont adopté une conduite selon laquelle ils n'ont pas consigné correctement certains renseignements concernant des opérations individuelles et ont effectué, à plus d'une reprise, une attribution incorrecte des transactions après l'exécution.
5. Les représentants d'Halifax ont régulièrement passé des ordres auprès du pupitre détail de FBN à Montréal sans indiquer le compte client pour lequel l'ordre était passé et ont omis de conserver des dossiers adéquats à l'égard de renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification.
6. On permettait aux représentants d'Halifax de conserver les transactions exécutées par l'entremise du pupitre détail de Montréal dans un compte de stocks de la société jusqu'à 30 jours sans les attribuer aux comptes clients, ce qui n'est pas conforme à la date de règlement normale prévue dans les politiques et procédures de FBN.
7. La possibilité de saisir des ordres sans indiquer un compte client et de retarder l'attribution aux comptes clients permettait aux clients des représentants d'Halifax d'avoir accès au capital de la société pour une période allant jusqu'à 30 jours, créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions et a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients.

### **Le contexte**

8. FBN est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (le TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX), et donc un participant en vertu des RUM.
9. MM. Clarke et O'Reilly sont employés à la succursale d'Halifax de FBN depuis juin 2004. M. O'Reilly était l'adjoint aux ventes particulier de M. Clarke, saisissait des ordres pour les comptes clients de M. Clarke et aidait ce dernier dans le traitement de ces comptes.
10. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était le conseiller en placement pour un groupe de clients liés (le groupe de clients). Les clients du groupe de clients avaient à la fois des comptes personnels et des comptes de société auprès de M. Clarke, dont un compte pour une société ouverte inscrite à la cote du TSX (le compte de la société ouverte).
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était l'un des plus gros producteurs de détail chez FBN, générant des commissions considérables. Le groupe de clients représentait la plus grande partie de l'actif géré, des commissions annuelles et des opérations de M. Clarke.
12. Les ordres ont été saisis et les transactions exécutées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.

### **Le compte d'accumulation du pupitre détail de Montréal**

13. Le pupitre détail de Montréal avait accès à un compte de stocks de la société en vue d'accumuler des actions lorsqu'il traitait des gros ordres clients (le compte d'accumulation). Le compte d'accumulation était censé être un lieu de dépôt temporaire en vue de l'exécution de gros ordres et d'autres ordres qui appelaient un traitement particulier.
14. Au cours de la période des faits reprochés, FBN avait une politique selon laquelle une position client pouvait rester dans le compte d'accumulation jusqu'à trois jours avant d'être attribuée au compte client; on pouvait, sur demande, obtenir des prolongations par période de deux jours avec l'autorisation du surveillant du pupitre détail de Montréal.

15. Les représentants d'Halifax conservaient régulièrement des actions pour le groupe de clients et pour plusieurs autres clients dans le compte d'accumulation au-delà de la date de règlement normale et pour une période allant jusqu'à 30 jours, avec l'autorisation de FBN et à sa connaissance.

#### **Les lacunes de la piste de vérification**

16. Au cours de la période des faits reprochés, les représentants d'Halifax, lorsqu'ils acceptaient des ordres du groupe de clients et d'autres clients, ont souvent omis de consigner le numéro du compte client ou l'identificateur client.
17. À certaines occasions, les représentants d'Halifax ont saisi des ordres portant tant sur des gros volumes que sur des petits volumes par l'entremise du pupitre détail de Montréal, plutôt que par le système automatisé de saisie d'ordres de FBN. Il était impossible de saisir des ordres au moyen du système automatisé de saisie d'ordres sans consigner tous les renseignements exigés pour la piste de vérification.
18. Les lacunes de la piste de vérification en ce qui concerne les ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre détail de Montréal comprenaient des cas nombreux et répétés des lacunes suivantes :
  - (a) ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'omission de consigner immédiatement le numéro du compte client ou l'identificateur client;
  - (b) des fiches d'ordre horodatées vides;
  - (c) des fiches d'ordre sans indication du prix et/ou de la quantité de l'ordre;
  - (d) des fiches d'ordre qui n'indiquent pas la date ou l'heure où l'ordre a été modifié et qui n'indiquent pas les changements de prix;
  - (e) des fiches d'ordre sur lesquelles un identificateur client a été ensuite remplacé par un autre identificateur client, le dernier identificateur correspondant au compte qui a finalement reçu les actions achetées;
  - (f) des renseignements ont été ajoutés ou changés sur les fiches d'ordre à une date postérieure à celle des renseignements portés sur la fiche originale.
19. Il y a eu plusieurs ordres et transactions au cours de la période pour lesquels FBN n'a pu retrouver et produire une fiche d'ordre. Les fiches d'ordres étaient établies et conservées par le pupitre détail de Montréal, non par les représentants d'Halifax.

#### **Les risques liés à l'utilisation abusive du compte d'accumulation par les représentants d'Halifax**

20. La façon dont les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation a créé des risques pour FBN et avantage indûment les clients des représentants d'Halifax à plus d'une occasion.
21. En général, les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation pour les ordres destinés aux comptes du groupe de clients. À des intervalles variables, les représentants d'Halifax et les représentants du groupe de clients s'entendaient pour répartir les actions entre les comptes (comptes personnels et comptes de société fermée ainsi que le compte de la société ouverte). Parfois, les comptes personnels et les comptes de société fermée recevaient des actions dont le cours avait augmenté depuis la date de la transaction initiale.

##### *Le risque de crédit*

22. En saisissant des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer de comptes clients et en détenant les actions, souvent au-delà de la date de règlement normale, dans le compte d'accumulation, les représentants d'Halifax donnaient au groupe de clients et, à plus d'une

occasion, aussi aux employés du groupe de clients et à d'autres clients non liés à ceux-ci, accès au capital de la société, exposant ainsi FBN à un risque de crédit.

23. Par exemple, les 3, 4 et 5 avril 2007, les représentants d'Halifax ont acheté un total de 1 306 600 actions de FPI Limited, titre inscrit à la cote du TSX, au coût d'environ 19,4 millions de dollars. Les actions ont été détenues dans le compte d'accumulation jusqu'au 10 avril 2007, date à laquelle elles ont été transférées dans le compte d'un client non lié au groupe de clients. Aucune des fiches d'ordre d'achat des actions n'indiquait correctement le compte client qui a fini par recevoir les actions. Le client qui a reçu les actions était un nouveau client de la société et le nouveau compte ne contenait pas d'actif ou d'encaisse jusqu'au 17 avril 2007.
24. Autre exemple : du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2007, les représentants d'Halifax ont accumulé 1 801 500 actions de Sobey's Inc. (SBY) dans le compte d'accumulation au moyen de nombreux ordres qui ne respectaient pas les règles sur la piste de vérification, notamment de nombreuses fiches d'ordre sans numéro ou sans identificateur de compte client. Pour plusieurs transactions, FBN n'a pas pu fournir de fiche d'ordre. Le 11 mai 2007, le compte d'accumulation a présenté un débit intrajournalier de 102 948 268 \$ sur les actions de SBY; à ce moment-là, 801 500 actions ont été attribuées à un compte de société fermée du groupe de clients, compte qui n'était indiqué sur aucune des fiches d'ordre d'achat. Le 15 mai 2007, le surveillant du pupitre détail de Montréal a informé M. O'Reilly que le Service de gestion des risques posait des questions au sujet du million d'actions restantes de SBY et demandait si M. O'Reilly pouvait sortir les actions du compte d'accumulation. Les actions restantes ont été attribuées au compte de la société ouverte faisant partie du groupe de clients le 16 mai 2007 pour règlement le 22 mai 2007.
25. À plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels, sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.
26. Par exemple, le 17 janvier 2007, des fiches d'ordre d'achat pour un total de 80 000 actions de Petro-Canada (PCA) à un prix moyen de 42,615 \$ ont été remplies pour le compte de la société ouverte et attribuées au compte d'accumulation. Le 23 janvier 2007 (1 jour après la date de règlement normale), 80 000 actions ont été vendues par le compte d'accumulation à un prix moyen de 44,433 \$. La fiche de l'ordre de vente indiquait comme compte client un compte personnel faisant partie du groupe de clients. Le compte personnel a vendu les actions, le relevé du compte client indiquant que les actions avaient été achetées et vendues le 23 janvier 2007, dégageant un profit d'environ 142 000 \$.

#### *L'incertitude sur la propriété*

27. La pratique des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal de ne pas consigner et maintenir une piste de vérification correcte créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions.
28. Par exemple, le 29 décembre 2006, au cours d'un appel téléphonique avec un négociateur du pupitre détail de Montréal dans le but d'attribuer des actions du compte d'accumulation, M. Clarke ne pouvait se rappeler à quel compte client appartenait un achat de 1 000 actions de FPI Limited, effectué le 11 décembre 2006.
29. La fiche d'ordre d'achat originale indiquait que l'ordre portant sur 250 000 actions à 5,80 \$ et 250 000 actions à 5,76 \$ était passé pour le compte de la société ouverte. L'ordre a été exécuté à concurrence de 1 000 actions à 5,80 \$.
30. M. Clarke a donné au négociateur l'instruction d'attribuer les 1 000 actions à un compte client (le compte en question n'avait pas suffisamment de fonds pour couvrir un achat de

500 000 actions). Le compte client a vendu les actions, achetant et vendant les 1 000 actions le 29 décembre 2006, réalisant un profit du fait de la hausse du cours dans l'intervalle, de 5,80 \$ à 7,60 \$.

31. La fiche d'ordre d'achat a été modifiée par la suite pour indiquer que le compte qui avait reçu les 1 000 actions avait passé l'ordre.
32. L'incertitude au sujet de la propriété de certaines positions détenues dans le compte d'accumulation a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients. À plus d'une occasion, des clients des représentants d'Halifax ont reçu un avantage lorsque les représentants d'Halifax attribuaient des transactions détenues dans le compte d'accumulation à des comptes clients qui, manifestement, n'avaient pas passé les ordres originaux sur ces titres, permettant ainsi à ces clients de réaliser des profits sur les hausses de cours intervenues depuis la date de la transaction initiale. Les représentants d'Halifax ont pu avoir cette conduite incorrecte parce qu'ils pouvaient contourner les règles sur la piste de vérification.
33. La conduite des représentants d'Halifax et les lacunes de la piste de vérification décrites ci-dessus ont continué à se produire après la période des faits reprochés visée par l'enquête de l'OCRCVM.

#### **Les facteurs atténuants**

34. Aucun client ne s'est plaint et on n'a fait valoir aucune perte par suite de la conduite des représentants d'Halifax.
35. Il n'y a aucun compte non réglé par un client et FBN n'a subi aucune perte par suite de l'exposition au risque de crédit décrit.
36. Certains des ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre de Montréal étaient conformes aux règles sur la piste de vérification.
37. L'utilisation par les représentants d'Halifax du compte d'accumulation pour l'exécution de gros ordres visait à éviter de facturer à leurs clients des commissions en double et à leur permettre d'exécuter de gros ordres à un coût raisonnable, compte tenu des frais de négociation pour les transactions appliqués par FBN aux comptes de détail.

### **III. CONCLUSION**

38. Les RUIM prévoient que l'employé d'un participant effectue ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il effectue des transactions sur un marché ou lorsqu'il effectue des transactions sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs de tels titres.
39. En saisissant des ordres sans indiquer le compte client et en retardant l'attribution des transactions exécutées aux comptes clients, MM. Clarke et O'Reilly ont été en mesure d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients à plus d'une occasion.

## **AFFAIRE INTÉRESSANT**

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

#### **OFFRE DE RÈGLEMENT**

##### **A. INTRODUCTION**

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de

réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Financière Banque Nationale Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM, ainsi qu'à la procédure disciplinaire et aux règles applicables relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

#### **C. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimée reconnaît que, d'avril 2006 à juin 2007, elle a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM;
  - (ii) elle a omis, au moment où certains ordres ont été reçus ou créés, de consigner des renseignements précis relativement à ces ordres comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), contrevenant ainsi à l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

#### **C. RECONNAISSANCE DES FAITS**

9. Aux seules fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions exposés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A et s'appuient sur ces faits et conclusions.

#### **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Pour les contraventions exposées au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus des modalités de règlement suivantes :
  - (i) une amende de 250 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM;
  - (ii) une somme de 30 000 \$, payable par l'intimée à l'OCRCVM, au titre des frais.
11. Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimée convient de payer les sommes prévues au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

#### **I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. D'avril 2006 à juin 2007, Financière Banque Nationale Inc. a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM :
  - (i) elle a omis de se conformer à ses obligations de supervision de la négociation, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM;
  - (ii) elle a omis, au moment où certains ordres ont été reçus ou créés, de consigner des renseignements précis relativement à ces ordres comme l'exige la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101), contrevenant ainsi à l'alinéa 10.11(1) des RUIM.
2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

## **II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **Aperçu**

3. D'avril 2006 à juin 2007, FBN a contrevenu aux RUIM en ce qui concerne ses obligations de supervision de la négociation et les règles sur la piste de vérification.
4. FBN a fait défaut de veiller à ce que soit exercée une supervision entière et adéquate de son pupitre détail de Montréal ainsi que d'un représentant inscrit, Paul Clarke, et d'un représentant en placement, Todd O'Reilly, employés à la succursale de détail d'Halifax de la société (les représentants d'Halifax).
5. Le pupitre détail de Montréal acceptait régulièrement des ordres client des représentants d'Halifax sans consigner les renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification. En particulier, les représentants d'Halifax ont régulièrement passé des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer le compte client pour lequel l'ordre était passé et ont omis de conserver des dossiers adéquats des renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification.
6. On permettait aux représentants d'Halifax de conserver les transactions exécutées par l'entremise du pupitre détail de Montréal dans un compte de stocks de la société jusqu'à 30 jours sans les attribuer aux comptes clients, ce qui n'est pas conforme à la date de règlement normale prévue dans les politiques et procédures de FBN.
7. La possibilité de saisir des ordres sans indiquer un compte client et de retarder l'attribution aux comptes clients permettait aux clients des représentants d'Halifax d'avoir accès au capital de la société pour une période allant jusqu'à 30 jours, créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions et a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients.

### **Le contexte**

8. FBN est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto (le TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX), et donc un participant en vertu des RUIM.
9. Au cours de la période allant d'avril 2006 à juin 2007, FBN était tenue de superviser son pupitre détail de Montréal et ses succursales de détail, qui comprenaient une succursale à Halifax.
10. MM. Clarke et O'Reilly sont employés à la succursale d'Halifax de FBN depuis juin 2004. M. O'Reilly était l'adjoint aux ventes particulier de M. Clarke, saisissait des ordres pour les comptes clients de M. Clarke et l'aidait dans le traitement de ces comptes.
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était le conseiller en placement pour un groupe de clients liés (le groupe de clients). Les clients du groupe de clients avaient à la fois des comptes personnels et des comptes de société auprès de M. Clarke, dont un compte pour une société ouverte inscrite à la cote du TSX (le compte de la société ouverte).

12. Au cours de la période des faits reprochés, M. Clarke était l'un des plus gros producteurs de détail chez FBN, générant des commissions considérables. Le groupe de clients représentait la plus grande partie de l'actif géré, des commissions annuelles et des opérations de M. Clarke.
13. Les ordres ont été saisis et les transactions exécutées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.

#### **Le compte d'accumulation du pupitre détail de Montréal**

14. Le pupitre détail de Montréal avait accès à un compte de stocks de la société en vue d'accumuler des actions lorsqu'il traitait de gros ordres clients (le compte d'accumulation). Le compte d'accumulation était censé être un lieu de dépôt temporaire en vue de l'exécution de gros ordres, et d'autres ordres qui appelaient un traitement particulier.
15. Au cours de la période des faits reprochés, FBN avait une politique selon laquelle une position client pouvait rester dans le compte d'accumulation jusqu'à trois jours avant d'être attribuée au compte client; on pouvait, sur demande, obtenir des prolongations par période de deux jours avec l'autorisation du surveillant du pupitre détail de Montréal.
16. Les représentants d'Halifax conservaient régulièrement des actions pour le groupe de clients et pour plusieurs autres clients dans le compte d'accumulation au-delà de la date de règlement normale et pour une période allant jusqu'à 30 jours, avec l'autorisation de FBN et à sa connaissance.

#### **Les lacunes de la piste de vérification**

17. Le pupitre détail de Montréal a accepté régulièrement des ordres des représentants d'Halifax sans consigner les renseignements obligatoires relatifs à la piste de vérification, notamment un numéro de compte client ou un identificateur client.
18. Les représentants d'Halifax ont saisi des ordres portant tant sur des gros volumes que sur des petits volumes par l'entremise du pupitre détail de Montréal, plutôt que par le système automatisé de saisie d'ordres de FBN. Il était impossible de saisir des ordres au moyen du système automatisé de saisie d'ordres sans consigner tous les renseignements exigés pour la piste de vérification.
19. Les lacunes de la piste de vérification en ce qui concerne les ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre détail de Montréal comprenaient des cas nombreux et répétés des lacunes suivantes:
  - (g) ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, l'omission de consigner immédiatement le numéro du compte client ou l'identificateur client;
  - (h) des fiches d'ordre horodatées vides;
  - (i) des fiches d'ordre sans indication du prix et/ou de la quantité de l'ordre;
  - (j) des fiches d'ordre qui n'indiquent pas la date ou l'heure où l'ordre a été modifié et qui n'indiquent pas les changements de prix;
  - (k) des fiches d'ordre sur lesquelles un identificateur client a été ensuite remplacé par un autre identificateur client, le dernier identificateur correspondant au compte qui a finalement reçu les actions achetées;
  - (l) des renseignements ont été ajoutés ou changés sur les fiches d'ordre à une date postérieure à celle des renseignements portés sur la fiche originale.
20. Il y a eu plusieurs ordres et transactions au cours de la période pour lesquels FBN ne peut fournir de fiche d'ordre.

## **Les risques liés à l'utilisation abusive du compte d'accumulation par les représentants d'Halifax**

21. Les lacunes de la supervision de la négociation par FBN ont eu pour résultat que les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation d'une manière qui a créé des risques pour FBN et a avantage indûment les clients des représentants d'Halifax.
22. En général, les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation pour les ordres destinés aux comptes du groupe de clients. À des intervalles variables, les représentants d'Halifax et les représentants du groupe de clients s'entendaient pour répartir les actions entre les comptes (comptes personnels et comptes de société fermée ainsi que le compte de la société ouverte). Parfois, les comptes personnels et les comptes de société fermée recevaient des actions dont le cours avait augmenté depuis la date de la transaction initiale.

### *Le risque de crédit*

23. En saisissant des ordres auprès du pupitre détail de Montréal sans indiquer de comptes clients et en détenant les actions, souvent au-delà de la date de règlement normale, dans le compte d'accumulation, les représentants d'Halifax donnaient au groupe de clients et, à plus d'une occasion, aussi aux employés du groupe de clients et à d'autres clients non liés à ceux-ci, accès au capital de la société, exposant ainsi FBN à un risque de crédit.
24. Par exemple, les 3, 4 et 5 avril 2007, les représentants d'Halifax ont acheté un total de 1 306 600 actions de FPI Limited, titre inscrit à la cote du TSX, au coût d'environ 19,4 millions de dollars. Les actions ont été détenues dans le compte d'accumulation jusqu'au 10 avril 2007, date à laquelle elles ont été transférées dans le compte d'un client non lié au groupe de clients. Aucune des fiches d'ordre d'achat des actions n'indiquait correctement le compte client qui a fini par recevoir les actions. Le client qui a reçu les actions était un nouveau client de la société et le nouveau compte ne contenait pas d'actif ou d'encaisse jusqu'au 17 avril 2007.
25. Autre exemple : du 1<sup>er</sup> au 11 mai 2007, les représentants d'Halifax ont accumulé 1 801 500 actions de Sobey's Inc. (SBY) dans le compte d'accumulation au moyen de nombreux ordres qui ne respectaient pas les règles sur la piste de vérification, notamment de nombreuses fiches d'ordre sans numéro ou sans identificateur de compte client. Pour plusieurs transactions, FBN n'a pas pu fournir de fiche d'ordre. Le 11 mai 2007, le compte d'accumulation a présenté un débit intrajournalier de 102 948 268 \$ sur les actions de SBY; à ce moment-là, 801 500 actions ont été attribuées à un compte de société fermée du groupe de clients, compte qui n'était indiqué sur aucune des fiches d'ordre d'achat. Le 15 mai 2007, le surveillant du pupitre détail de Montréal a informé M. O'Reilly que le Service de gestion des risques posait des questions au sujet du million d'actions restantes de SBY et demandait si M. O'Reilly pouvait sortir les actions du compte d'accumulation. Les actions restantes ont été attribuées au compte de la société ouverte faisant partie du groupe de clients le 16 mai 2007 pour règlement le 22 mai 2007.
26. À plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels, sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.
27. Par exemple, le 17 janvier 2007, des fiches d'ordre d'achat pour un total de 80 000 actions de Petro-Canada (PCA) à un prix moyen de 42,615 \$ ont été remplies pour le compte de la société ouverte et attribuées au compte d'accumulation. Le 23 janvier 2007 (1 jour après la date de règlement normale), 80 000 actions ont été vendues par le compte d'accumulation à un prix moyen de 44,433 \$. La fiche de l'ordre de vente indiquait comme compte client un compte personnel faisant partie du groupe de clients. Le compte personnel a vendu les actions, le relevé du compte client indiquant que les actions avaient été achetées et vendues le 23 janvier 2007, dégageant un profit d'environ 142 000 \$.

### *L'incertitude sur la propriété*

28. La pratique des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal de ne pas consigner et maintenir une piste de vérification correcte créait une incertitude au sujet de la propriété de certaines positions.
29. Par exemple, le 29 décembre 2006, au cours d'un appel téléphonique avec un négociateur du pupitre détail de Montréal dans le but d'attribuer des actions du compte d'accumulation, M. Clarke ne pouvait se rappeler à quel compte client appartenait un achat de 1 000 actions de FPI Limited, effectué le 11 décembre 2006.
30. La fiche d'ordre d'achat originale indiquait que l'ordre portant sur 250 000 actions à 5,80 \$ et 250 000 actions à 5,76 \$ était passé pour le compte de la société ouverte. L'ordre a été exécuté à concurrence de 1 000 actions à 5,80 \$.
31. M. Clarke a donné au négociateur l'instruction d'attribuer les 1 000 actions à un compte client (le compte en question n'avait pas suffisamment de fonds pour couvrir un achat de 500 000 actions). Le compte client a vendu les actions, achetant et vendant les 1 000 actions le 29 décembre 2006, réalisant un profit du fait de la hausse du cours dans l'intervalle, de 5,80 \$ à 7,60 \$.
32. La fiche d'ordre d'achat a été modifiée par la suite pour indiquer que le compte qui avait reçu les 1 000 actions avait passé l'ordre.
33. L'incertitude au sujet de la propriété de certaines positions détenues dans le compte d'accumulation a eu pour résultat que les représentants d'Halifax étaient en mesure d'accorder un traitement préférentiel à leurs clients. À plus d'une occasion, des clients des représentants d'Halifax ont reçu un avantage lorsque les représentants d'Halifax attribuaient des transactions détenues dans le compte d'accumulation à des comptes clients qui, manifestement, n'avaient pas passé les ordres originaux sur ces titres, permettant ainsi à ces clients de réaliser des profits sur les hausses de cours intervenues depuis la date de la transaction initiale. Les représentants d'Halifax ont pu avoir cette conduite incorrecte parce qu'ils pouvaient contourner les règles sur la piste de vérification.

### **Les examens internes effectués par FBN**

34. FBN était au courant des lacunes de la piste de vérification au pupitre détail de Montréal et savait que sa performance globale était insatisfaisante.
35. En mai 2006, une vérification effectuée par des vérificateurs internes a indiqué que plus de la moitié des fiches d'ordre du pupitre détail de Montréal qui avaient été examinées étaient inadéquates et a noté que le problème se posait à propos des « ordres manuels », par opposition aux ordres saisis au moyen du système automatisé de saisie d'ordres.
36. FBN était également au courant des problèmes découlant de l'activité de négociation des représentants d'Halifax relativement au groupe de clients.
37. En août 2006, un examen interne des représentants d'Halifax et du groupe de clients effectué par l'intimée a établi que [TRADUCTION] « [u]n client de taille institutionnelle servi par un CP de détail entraîne une série de difficultés concernant les critères de supervision à appliquer et alourdit inutilement notre fardeau réglementaire lié au Principe directeur n° 2. Cette préoccupation s'appuie notamment sur la qualité médiocre des réponses fournies par le CP aux demandes de renseignements tant du directeur de succursale que de la Conformité du siège social. »
38. Les examens trimestriels internes effectués par l'intimée au cours de la période 2006-2007 indiquent que les problèmes concernant les positions détenues dans le compte d'accumulation

par le pupitre détail de Montréal pendant des périodes prolongées étaient cernés et que les lacunes de la piste de vérification étaient persistantes.

39. Bien que les défaillances de la supervision à l'égard tant des représentants d'Halifax que du pupitre détail de Montréal aient été continuellement soulignées par FBN au cours de la période des faits reprochés, les mesures correctrices n'ont pas été prises dans un délai raisonnable.

### **Les mesures de redressement prises par FBN**

40. La ligne de conduite de FBN à l'égard des représentants d'Halifax et du pupitre détail de Montréal est restée essentiellement inchangée jusqu'à ce que l'OCRCVM découvre les problèmes au cours de son enquête. La conduite des représentants d'Halifax et les lacunes de la piste de vérification décrites ci-dessus ont continué à se produire après la période des faits reprochés visée par l'enquête de l'OCRCVM.

### **Les facteurs atténuants**

41. À la fin de 2008 et en 2009, FBN a mandaté un tiers pour travailler avec la Conformité en vue d'examiner et de réviser les pratiques et procédures du pupitre détail. Par suite de ce processus, de nouvelles pratiques et procédures de conformité ont été rédigées et mises en œuvre, notamment en ce qui concerne le compte d'accumulation et le pupitre détail de Montréal.
42. Aucun client ne s'est plaint et on n'a fait valoir aucune perte par suite de la conduite des représentants d'Halifax.
43. Il n'y a aucun compte non réglé par un client et FBN n'a subi aucune perte par suite de l'exposition au risque de crédit décrit.
44. Certains des ordres saisis par les représentants d'Halifax auprès du pupitre de Montréal étaient conformes aux règles sur la piste de vérification.

### **III. CONCLUSION**

45. La conduite décrite ci-dessus a eu lieu par suite du défaut de FBN d'exercer une supervision entière et adéquate des représentants d'Halifax et de son pupitre détail de Montréal.
46. Les participants doivent superviser leurs employés pour faire en sorte que la négociation de titres sur un marché soit effectuée conformément aux exigences applicables, notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse applicable.
47. Les participants doivent respecter strictement les règles sur la piste de vérification. C'est la pierre d'assise d'une conformité et d'une supervision efficaces. Une piste de vérification complète et correcte est le fondement sur lequel les participants peuvent démontrer et prouver la conformité aux exigences de la réglementation.

¶ 2 La compétence de la formation est limitée. Nous devons accepter les faits tels qu'ils sont établis dans les ententes de règlement et décider si les sanctions proposées sont raisonnables dans les circonstances.

¶ 3 La formation ne peut changer les sanctions convenues même si elle estime que d'autres sanctions auraient été plus appropriées.

¶ 4 Si une sanction se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la gravité de l'inconduite et des faits convenus, la formation doit l'accepter.

¶ 5 Dans les affaires dont il s'agit, nous devons garder présent à l'esprit que la crédibilité du marché repose pour une bonne partie sur la confiance chez les investisseurs qu'ils seront traités de façon équitable et que tous les participants respecteront les pratiques professionnelles transparentes et loyales établies par les autorités de contrôle.

¶ 6 La façon dont les représentants d'Halifax ont utilisé le compte d'accumulation et dont Financière Banque Nationale Inc. leur a permis de le faire a avantage indûment certains clients et a contrevenu gravement à ces principes. En outre, cela a créé un risque financier important pour FBN.

¶ 7 Les représentants d'Halifax ont reconnu que leurs agissements les ont « rendu[s] susceptible[s] d'effectuer une attribution incorrecte des transactions après l'exécution et d'accorder un traitement de faveur à certains clients ». Cela leur a permis notamment d'attribuer les transactions détenues dans le compte d'accumulation aux comptes de clients qui n'avaient pas passé les ordres originaux pour ces titres, de sorte que ces clients ont pu réaliser des profits sur le cours depuis la date de la transaction initiale. En outre, à plus d'une occasion, des ventes d'actions ont dégagé des profits substantiels sans que les comptes clients ne dépensent ou ne risquent de fonds ou ne soient assujettis à des exigences de marge.

¶ 8 Les facteurs atténuants dans le cas de MM. Clarke et/ou O'Reilly

- a. Il n'y a pas eu de plaintes de clients.
- b. Il n'y a pas eu de pertes financières pour leur employeur, FBN.
- c. MM. Clarke et O'Reilly n'ont pas obtenu d'avantage mesurable de leurs contraventions aux RUIM. Par contre, ils en ont profité indirectement en fidélisant les clients à qui ils ont vendu des titres à des conditions indûment favorables.
- d. Ils n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 9 Les facteurs aggravants dans le cas de MM. Clarke et O'Reilly

- a. MM. Clarke et O'Reilly ont continué leur conduite répréhensible et leurs violations des règles sur la piste de vérification après l'enquête de l'OCRCVM.
- b. MM. Clarke et O'Reilly ont attribué des titres achetés par l'entremise des comptes d'accumulation du pupitre détail de Montréal de FBN à des clients qui n'avaient même pas donné d'ordres d'achat des titres. Cela est plus grave que de simplement omettre de laisser une piste de vérification après une transaction. Cela indique qu'ils donnaient sciemment un traitement préférentiel indu à des clients qu'ils choisissaient.
- c. Le fait qu'il n'y ait pas eu de plaintes de clients ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de pertes de clients.
- d. Par rapport au point (c) ci-dessus, on arrive difficilement à croire que la motivation première de MM. Clarke et O'Reilly pour leurs manquements répétés aux règles sur la piste de vérification était d'éviter de facturer de nombreuses commissions minimales aux clients accumulant des positions sur titres.

¶ 10 Les sanctions pour MM. Clarke et O'Reilly

- a. Les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM indiquent, pour les personnes physiques, les amendes suivantes : (i) de 5 000 \$ à 250 000 \$ pour les contraventions aux principes d'équité et (ii) de 10 000 \$ à 500 000 \$ pour les contraventions aux règles sur la piste de vérification.
- b. Les sanctions convenues par MM. Clarke et O'Reilly et l'OCRCVM sont moins sévères que celles que la formation aurait estimées appropriées dans les circonstances.
- c. Toutefois, lorsqu'on les compare aux sanctions imposées dans la jurisprudence que nous ont présentée les avocats des deux parties, nous estimons que les sanctions proposées, soit une amende de 110 000 \$ et des frais de 5 000 \$ pour M. Paul Clarke et une amende de 15 000 \$ et des frais de 2 500 \$ pour M. Todd O'Reilly, ne sont pas déraisonnables.
- d. M. O'Reilly était un adjoint aux ventes sans clientèle lui appartenant, contrairement à M. Clarke, qui était un représentant inscrit bien connu. Il est donc approprié que l'amende de M. O'Reilly soit moins élevée que celle de M. Clarke.

¶ 11 Les facteurs atténuants dans le cas de FBN

- a. FBN a modifié ses procédures pour corriger les problèmes causés par MM. Clarke et O'Reilly.
- b. FBN n'a pas tiré d'avantage de ces contraventions. Au contraire, son capital a été exposé à un risque indu.

¶ 12 Les facteurs aggravants dans le cas de FBN

FBN était au courant des nombreuses lacunes de la piste de vérification au bureau d'Halifax et au pupitre de Montréal en mai 2006, mais ce n'est qu'en 2009 qu'elle a résolu ces problèmes.

¶ 13 La sanction pour FBN

- a. Les lignes directrices de l'OCRCVM recommandent, pour les manquements aux obligations de supervision, un amende pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars. Pour les contraventions aux règles sur la piste de vérification, elles recommandent une amende allant de 50 000 \$ à 500 000 \$.
- b. La formation estime que l'amende de 250 000 \$ et les frais de 30 000 \$ payables par l'intimée à l'OCRCVM, convenues par les parties, ne sont pas déraisonnables.

¶ 14 La formation approuve les trois ententes de règlement.

M<sup>e</sup> Guy Lafrance, président

Jean André Elie, membre

Yves Julien, membre

Montréal, le 11 janvier 2011

*Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*